

## **GE\_GERICHTE A/1413/2007 vom 17. April 2007**

GE Cour de justice, 2007-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1413\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1413_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/1413/2007 du 17 avril 2007

IT: GE\_GERICHTE A/1413/2007 del 17 aprile 2007

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 17.04.2007  
A/1413/2007

A/1413/2007 ATA/173/2007 du 17.04.2007 ( LCR ) , ACCORDE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1413/2007- LCR ATA/173/2007 DÉCISION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF du 17 avril 2007 sur effet suspensif dans la cause Monsieur B \_\_\_\_\_ représenté par Me Bénédic Fontanet, avocat contre SERVICE DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION Vu le recours interjeté le 10 avril 2007 par Monsieur B \_\_\_\_\_ contre une décision du service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN) du 14 mars 2007 lui interdisant de conduire sur territoire suisse à titre préventif ; vu la lettre du SAN du 12 avril 2007 indiquant ne pas s'opposer à la restitution de l'effet suspensif ; vu l'article 66 alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ; vu l'article 5 du règlement du Tribunal administratif du 5 février 2007 ; LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF restitue l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF-RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Bénédic Fontanet, avocat du recourant ainsi qu'au service des automobiles et de la navigation. Le président du Tribunal administratif : F. Paychère Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.